

# Rapport alternatif du MBDHP aux quatrième et cinquième rapports périodiques combinés présentés par le Burkina Faso au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

33e session (5 – 22 juillet 2005)  
New York

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>I. Les violations des droits de la femme au sein de la famille.....</b>	<b>4</b>
1. Le mariage précoce et forcé de la fille	
2. Le lévirat	
3. La tutelle	
4. La succession	
5. Les mutilations génitales féminines	
6. Les violences conjugales	
7. Le harcèlement sexuel	
8. L'exclusion sociale des femmes âgées	
<b>II. Les violations des droits de la femmes au sein de la société.....</b>	<b>7</b>
1. Violations des droits politiques des femmes	
2. Violations des droits sociaux et économiques et culturels des femmes	
<b>III. Recommandations.....</b>	<b>10</b>

*Avec le soutien de La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)*



**La présente note a été rédigée par le Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP), ligue affiliée de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH). Elle s'attache à examiner la condition des femmes et des enfants au Burkina Faso pour mettre en lumière certaines discriminations à leur égard.**

## **INTRODUCTION**

La situation des femmes n'a pas connue une évolution positive significative. En effet, elles demeurent toujours, avec les enfants, les groupes les plus exposés à la pauvreté, aux violences de toutes sortes, à la discrimination et à l'exclusion sociale.

La femme Burkinabé bénéficie de prime abord d'une assez grande protection juridique. En effet, le Burkina Faso a ratifié un grand nombre de textes juridiques internationaux de protection des droits des femmes dont, entre autres, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1984, la Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et l'enregistrement des mariages en 1964. Il a récemment signé le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

Le BURKINA FASO a aussi œuvré à l'harmonisation du contenu de ses textes législatifs nationaux avec celui des instruments juridiques internationaux qu'il a ratifiés. A ce titre, on peut citer la Constitution du pays qui proclame le principe de la non discrimination ainsi que l'égalité de droit entre l'homme et la femme et le Code des personnes et de la famille qui régit les rapports familiaux des burkinabé. Ce dernier texte juridique a été traduit en plusieurs langues nationales afin de faciliter son accessibilité aux populations.

Malgré cet arsenal juridique les femmes Burkinabé sont toujours victimes de violations de leurs droits aussi bien au sein de la famille qu'au niveau de la société.

## **A. LES VIOLATIONS DES DROITS DE LA FEMME AU SEIN DE LA FAMILLE**

Le vécu quotidien des femmes et des filles burkinabé est loin d'être conforme aux principes de base du Code des personnes et de la famille que sont la non discrimination et l'égalité de droit entre l'homme et la femme. Nous analyserons ici quelques violations graves des droits des femmes au sein de la famille

### **1. Le mariage précoce et forcé de la fille**

Cette pratique reste une réalité au Burkina Faso malgré la protection juridique dont les filles bénéficient en la matière et en dépit de toutes les campagnes d'information et de sensibilisation que les associations et ONG mènent dans ce domaine.

### **2. Le lévirat**

Le lévirat est une pratique qui consiste à obliger la femme veuve à épouser un parent masculin de son défunt mari. Il est toujours subi par un grand nombre de femmes burkinabé surtout dans les zones rurales. Cette pratique contraire à l'article 234 du Code des personnes et de la famille est source de beaucoup de souffrance de la part de la veuve. En effet, n'étant très souvent pas acceptée par les épouses du nouveau mari, elle peut subir de leur part des violences aussi bien physiques (bastonnades) que morales (injures, dénigrement, etc.).

### **3. La tutelle**

Lorsque le mari décède, la mise sous tutelle des enfants mineurs est très contraire aux dispositions de la loi nationale en la matière. En effet, selon l'article 519 du Code des personnes et de la Famille, si l'un des époux décède, l'autorité parentale est dévolue de plein droit à l'autre.

Malheureusement, nombreuses sont les veuves qui sont de facto dépourvues de ce droit que s'arrogent les parents de leur défunt mari. Le conseil de famille se réunit et désigne une autre personne que la veuve pour l'administration des biens des enfants mineurs. Cette pratique est courante en ville et dans l'arrière pays.

### **4. La succession**

Bien que la loi burkinabé ait fait du conjoint survivant un héritier à part entière, un héritier qui ne peut être dépouillé de sa part de réserve, la violation des droits successoraux de la conjointe survivante est une réalité que vit un grand nombre de veuves au Burkina Faso. Ces difficultés ne sont qu'une suite logique du refus des parents du défunt mari de leur accorder la tutelle des enfants.

Il est très important de préciser ici que certains beaux parents refusent d'accorder la tutelle à la veuve mais laissent les enfants à sa charge, ce qui peut causer certaines difficultés lorsque celle-ci n'a pas d'autres sources de revenus que celles de son défunt mari.

Cette pratique coutumière est tellement ancrée dans les moeurs que très peu de femmes, même instruites, peuvent tenir tête à leurs beaux parents et exiger le respect par ceux-ci de leurs droits en matière successorale.

Toutes ces difficultés ont amené les veuves à se constituer en association pour défendre leurs droits. Parmi ces associations nous pouvons citer, entre autres, l'association des veuves et orphelins du Burkina (AVOB) et le Déborah's Center (centre de conseil et d'éveil pour les veuves et orphelins). Le MBDHP, à travers ses structures spécialisées comme la Division femme et enfant et les boutiques de

droit, mène également un travail de sensibilisation, d'information et d'assistance auprès des femmes confrontées aux problèmes de succession après le décès du conjoint.

## **5. Les mutilations génitales féminines**

La pratique des mutilations génitales féminines au Burkina Faso bien qu'en régression, reste une réalité. C'est en 1992 que le gouvernement Burkinabé a lancé la campagne nationale de lutte contre l'excision. A cette époque, le taux national d'excision était de 66,25%.

En 1996, la pratique de l'excision a été criminalisée et le Code pénal prévoit des sanctions en la matière : peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et peine d'amende de 150.000 à 900.000 francs CFA

En 2004, soit 12 ans après le lancement de la campagne, une enquête réalisée par le gouvernement révélait une régression significative de la pratique. Les exemples suivants sont illustratifs :

- Dans la province du Sanguié le taux de l'excision qui était de 51% au début de la campagne en 1992 est tombé à 1% en 2004,
- Dans la province du Ziro, 77% des filles étaient concernées par cette pratique en 1992, mais en 2004, seulement 2% des filles étaient sujettes à cette pratique
- Dans la province de l'Oudalan, le taux d'excision est tombé de 97,9% à 12,9%.

Malgré ces nettes avancées, sur le plateau Mossi et dans d'autres régions du pays, cette pratique perdure. En effet, le droit à l'intégrité physique des femmes et des filles est toujours violé malgré les campagnes d'information et de sensibilisation des populations sur les conséquences négatives d'une telle pratique et en dépit des sanctions pénales en la matière.

## **6. Les violences conjugales**

Dans certaines régions (plateau Mossi, chez les N'gourmatché...) la femme est placée au bas de l'échelle sociale. Sa vie est dirigée par le sexe masculin.

Depuis sa naissance la femme est éduquée à se soumettre à l'homme, à lui obéir. L'homme quant à lui a été éduqué pour soumettre la femme, se faire obéir par tous les moyens. Une femme qui ne se soumet pas à son mari n'obéit pas aux règles sociales.

La femme est souvent considérée comme une mineure et en tant que telle la société est tolérante vis-à-vis d'un homme qui bat son épouse lorsqu'il estime qu'elle a commis une faute. Dans le foyer, les violences morales et physiques sont le lot quotidien des femmes qui les subissent dans le silence. Contrairement aux régions du plateau central et de l'Est, la femme est relativement mieux traitée dans celles du Sud, du Sud-Ouest et des Balés.

Les violations des droits des femmes et des filles au sein de la famille trouvent leur fondement dans l'organisation patriarcale de la société burkinabé. Les violences qu'elles subissent sont surtout d'ordre culturel et traditionnel. Elles sont malheureusement aggravées par la crise économique que connaît le pays, la perte par les hommes de leur travail.

Il faut cependant préciser que la loi Burkinabé ne traite pas spécifiquement des violences conjugales, ce qui ne permet pas une réelle protection juridique spécifique des femmes violentées dans le foyer.

## **7. Le harcèlement sexuel**

Les femmes et les filles burkinabé sont victimes du harcèlement sexuel sur leur lieu de travail et en milieu scolaire. Pendant longtemps, cette violence a été occultée car touchant à la sexualité, sujet tabou au sein de société burkinabé. Mais, de plus en plus, les associations et ONG pour la protection des droits des femmes élèvent leur voix pour briser le silence qui entoure la question.

L'inspection du travail et le Tribunal du travail sont de plus en plus confrontés à des affaires de harcèlement sexuel. Malheureusement, le vide juridique en la matière ne leur permet pas de juger ces cas de manière adéquate.

Le harcèlement sexuel existe également en milieu scolaire mais il ne fait pas encore l'objet de préoccupations chez le législateur. Le vide juridique est donc total à ce niveau. Des actions concertées doivent être menées en vue d'une définition, d'une interdiction et d'une sanction contre cette pratique qui peut constituer une des causes de déperdition scolaire pour certaines filles.

## **8. L'exclusion sociale des femmes âgées**

L'évolution du droit positif burkinabé dans la promotion et la protection des droits des femmes n'a pas été suivie de près par l'évolution positive des mentalités des populations. En effet, celles-ci sont restées attachées à leurs pratiques ancestrales dont certaines ne sont pas forcément favorables au respect des droits des femmes et des filles.

Une forme particulière de violence exercée à l'endroit des femmes est l'exclusion sociale des plus âgées. Sous prétexte qu'elles sont des mangeuses d'âmes ou sorcières, elles sont violemment rejetées de leur milieu social. Ce phénomène qui sévit dans beaucoup de régions du pays, notamment celles du plateau central et du Nord, loin de reculer, s'amplifie d'année en année. Dans la capitale Ouagadougou, certaines de ces femmes ont été accueillies dans un centre dans le quartier Tanguin. Mais celles qui habitent en zone rurale voient leurs cases incendiées et sont expulsées des villages. On déplore de nombreux suicides chez les femmes âgées.

Des actions concertées doivent être menées pour réduire le fossé qui sépare le foisonnement des textes juridiques et leur non application en vue d'une meilleure protection des droits des femmes et des filles au sein de la famille burkinabé.

## **B. LES VIOLATIONS DES DROITS DE LA FEMME AU SEIN DE LA SOCIETE**

Les différents textes juridiques nationaux reconnaissent aux femmes les mêmes droits que ceux reconnus aux hommes au sein de la société à savoir : les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, les femmes sont quotidiennement victimes de la violation de ces droits.

### **1. Violations des droits politiques des femmes.**

Selon le droit positif burkinabé, les femmes ont le droit de voter et le droit d'être élues sans aucune discrimination. L'égalité des droits en politique entre les deux sexes est donc affirmée.

En pratique, de nombreux obstacles persistent et rendent non opérationnelle la jouissance de ces droits. Ces obstacles sont surtout d'ordre culturel mais aussi politique. En effet, le manque de volonté politique réelle de la part non seulement du pouvoir en place mais aussi des partis d'opposition constitue un frein à la pleine participation des femmes à la vie politique.

Très peu de partis politiques, toutes tendances confondues, développent des stratégies de formation, de sensibilisation et de promotion de la femme.

Dans la société burkinabé, le pouvoir est dévolu aux hommes. La conscience sociale accepte plus le sexe masculin comme gestionnaire de la vie publique. L'éducation des enfants est basée sur ce principe. La femme doit rester confinée dans la sphère de la vie privée.

Bien que les femmes burkinabé fournissent des efforts pour mieux participer à la vie politique du pays, les résultats qu'elles obtiennent restent dérisoires. En témoignent les exemples suivants :

### **État des candidatures aux élections municipales de 1995 et 2000**

<b>GENRE</b>	<b>Municipales</b>			
	<b>1995</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>2000</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Femme</b>	<b>521</b>	<b>10,5</b>	<b>952</b>	<b>18,4</b>
<b>Homme</b>	<b>4447</b>	<b>89,5</b>	<b>4232</b>	<b>81,6</b>
<b>Total</b>	<b>4968</b>	<b>100</b>	<b>5184</b>	<b>100</b>

Source : Quatrième et cinquième rapports périodiques du Burkina Faso relatifs à l'application de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 1993-2001. Ministère de la promotion de la femme, Février 2003.

### **Nombre de maires et de députés femmes de 1995 à 2000 selon la source ci-dessus citée :**

<b>GENRE</b>	<b>Maires</b>		<b>Députés</b>	
	<b>1995</b>	<b>2000</b>	<b>1997</b>	<b>2002</b>
<b>Femmes</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>13</b>
<b>Hommes</b>	<b>38</b>	<b>54</b>	<b>101</b>	<b>98</b>

Au titre des gouverneurs de régions les femmes occupent trois postes sur 13.

En conclusion, on peut constater que les femmes sont aussi marginalisées dans la gestion des affaires de la cité : comme le prouvent les données ci-dessus.

## **2. Violations des droits sociaux et économiques et culturels des femmes**

Un constat s'impose : pour des questions importantes comme l'accès à la terre, à l'emploi, aux services financiers et à l'éducation, les droits des femmes sont lésés. Celles-ci font l'objet de discrimination et de traitement inégalitaire.

### **2.1 L'accès à la terre**

Les femmes, bien qu'elles constituent plus de 51% de la population totale et 51,47% de la population active agricole et jouent un rôle prépondérant dans les activités agropastorales, ne possèdent qu'entre 8 et 16% des terres selon une étude de la Banque Mondiale effectuée en 1994<sup>3</sup>. Près de dix ans après la situation ne s'est pas améliorée en faveur des femmes.

### **2.2 Accès au marché du travail**

Les femmes sont exclues du marché de travail. Elles pratiquent l'élevage notamment en zone rurale (60% des femmes rurales sont propriétaires de volailles, 55 % élèvent de petits ruminants), l'artisanat et le petit commerce. Mais ces activités ne génèrent pas suffisamment de revenus pour réduire de façon significative la dépendance économique de nombreuses femmes rurales et urbaines du secteur informel.

Les femmes salariées exerçant dans le secteur privé constituent à peine plus de 5% des effectifs. Quant à celles exerçant dans le public, selon une mise à jour effectuée en avril 2004, elles n'étaient que 14767 contre 45706 hommes, soit moins de 25% des effectifs. Les femmes sont en général classées en proportion plus importante que les hommes dans les catégories subalternes. Une étude réalisée par la Coalition burkinabé des droits de la femme (CBDF) révèle que seules 399 femmes occupent des postes de responsabilité dans la fonction publique sur 1589 postes potentiels<sup>3</sup>. Les tableaux ci-dessous montrent bien cette sous-représentation des femmes dans l'administration publique.

### **Représentation des femmes dans le secteur public en 1994**

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre d'agents</b>	<b>Nombre de Femmes</b>	<b>Pourcentage de femmes</b>
<b>A</b>	<b>5278</b>	<b>937</b>	<b>17,8%</b>
<b>B</b>	<b>7810</b>	<b>1479</b>	<b>19%</b>

Source : rapport introductif de la conférence annuelle de l'administration publique 1994

<sup>3</sup> C. WETTA op.cit P.20

<sup>3</sup> Sidwaya n°4956 du vendredi 5 au lundi 8 mars 2004.

## Évolution des pourcentages des agents de sexe féminin de la fonction publique de 1996 à 2002

CATEGORIE/PERSO NNEL	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Cadres supérieurs (catég. A, P)	18,7	18,8	19,6	18,2	18,2	18,6	18,6
Cadres moyens (catég. B)	25,2	25,6	25,2	25,7	25,4	25,2	25,2
Cadres subalternes (catég. C)	22,1	22,4	23,0	23,2	23,3	23,0	23,0
Personnel d'appui (catég. D, E)	24,6	25,0	26,0	28,1	28,6	28,3	28,3
Autres	11,9	11,1	11,7				
Ensemble	22,7	23,1	23,6	23,8	23,9	23,7	23,7

Source : Quatrième et cinquième rapports périodiques du Burkina Faso relatifs à l'application de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 1993-2001. Ministère de la promotion de la femme, Février 2003.

Un constat se dégage sur la place de la femme sur le marché du travail :

- les femmes sont largement exclues de la propriété des moyens de production comme la terre ;
- leurs activités artisanales et de commerce sont insuffisamment rémunératrices ;
- elles sont sous représentées dans l'administration publique et privée.

Cette sous-représentation est l'expression d'une inégalité d'accès des femmes aux emplois rémunérés.

### 2.3 Accès aux services financiers

L'accès aux services financiers traduit la marginalisation de la femme au Burkina Faso. En effet, de nombreux types de prêts sont inaccessibles aux femmes parce que les banques et organismes de crédits les considèrent comme des clients à risques. N'étant ni propriétaires ni exploitants, elles ne disposent pas des garanties habituellement exigées. Cette situation les oblige soit à renoncer à obtenir des crédits soit à s'astreindre à des charges d'intérêt très lourds. Cette situation les enfonce davantage dans l'endettement et la pauvreté.

### 2.4 Accès à l'éducation

Même si de nos jours l'éducation des filles est considérée comme une priorité, le droit à l'éducation de la femme est moins respecté que celui des hommes pour de multiples raisons notamment culturelles et sociales. Les données suivantes fournies par la Direction des études et de la planification du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique au titre de l'année scolaire 2001-2002 et le rapport de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie sur la pauvreté en 2003 au Burkina Faso traduisent bien cette situation :

Enseignement secondaire : sur 217176 élèves on dénombre 130.485 garçons (60,08%) et 86.691 filles (39,99%) ; taux brut de scolarisation en 2003 : garçons = 17,3% / filles = 13,9 %

Enseignement supérieur : sur 15.535 inscrits on compte 11.589 étudiants (74,60%) et 39946 étudiantes (25,40%) ;

Enseignement de base : taux brut de scolarisation en 2003 garçons = 49,6% , filles 38,2%

Taux d'alphabétisation en 2003 : hommes = 29,4% ; femmes 12,5%

## **III. RECOMMANDATIONS**

A la lumière de la présente note, la FIDH souhaite que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fasse les recommandations suivantes aux autorités du Burkina Faso :

- Ratifier les conventions internationales et régionales de protection des droits de l'Homme, notamment le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- Transposer en droit interne les dispositions des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'Homme qui lient le Burkina Faso notamment celles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- Renforcer les moyens de la Commission Nationale de Lutte contre les Discriminations (CONALDIS) chargée du suivi de la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- Mettre un terme à la traite des femmes, en adoptant une loi la réprimant pénalement conformément aux obligations internationales du Burkina Faso, État partie à la Convention des Nations unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d' autrui,
- Adopter une législation réprimant pénalement le harcèlement sexuel,
- Poursuivre les auteurs de mutilations génitales féminines (MGF) conformément aux articles 380 à 382 du Code pénal et mettre en place des campagnes de sensibilisation aux risques liés aux MGF.

***Pour plus d'informations, merci de contacter la FIDH:***

***Seynabou Benga, sbenga@fidh.org, Alexandra Pomeon, apomeon@fidh.org, ou Antoine Madelin, amadelin@fidh.org, tel. +331 43 55 25 18, fax. +33 1 43 55 18 80***